



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carburants

Question écrite n° 9938

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'évolution constante à la baisse du cours du pétrole. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire un geste envers les automobilistes en diminuant le prix des carburants, montrant ainsi aux usagers qu'ils peuvent subir les hausses mais occasionnellement aussi bénéficier des baisses des cours des carburants.

Texte de la réponse

Les prix de vente au détail des carburants relèvent des dispositions de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et à la concurrence. Ce texte prévoit, dans son article 1er, que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés, par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence, que dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée. Tel n'est pas aujourd'hui le cas de la distribution des carburants. Ce secteur se caractérise en effet par la présence d'opérateurs nombreux et diversifiés, tant par le niveau de prix que par la qualité des services qu'ils offrent aux consommateurs. Aussi l'instauration d'une obligation, pour les distributeurs, de repercuter la baisse de leurs prix d'approvisionnement sur les prix de vente au détail ne peut-elle être envisagée, car elle constituerait un retour à une forme d'encadrement des prix. L'examen des prix de vente pratiques fait apparaître que des baisses sont effectivement intervenues entre août et décembre 1993. L'amplitude du mouvement pour le gazole a sans doute été plus faible que pour le surpercarburant sur la période considérée ; il faut rappeler que la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est intervenue pour ce type de carburant à la fin du mois d'août ; elle a constitué un frein à la possibilité de baisser le prix de vente au consommateur. Les mêmes enquêtes montrent qu'il existe une réelle disparité des prix pratiques selon les réseaux et les modes de distribution. Cela atteste de l'existence d'une concurrence qu'il appartient au consommateur d'utiliser pour bénéficier des conditions d'approvisionnement optimales compte tenu du service dont il entend bénéficier.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9938

Rubrique : Pétrole et dérivés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 95

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 769